



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°1530/2007

Fixant de nouvelles normes de bruit à la société Woco située sur le territoire de la commune d'Epinal

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 288/97 du 20 février 1997 autorisant la S.A. WOCO à poursuivre et à étendre l'exploitation des activités de fabrication d'objets métal-caoutchouc qu'elle exerce dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'EPINAL,

VU l'étude des mesures de niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement industriel et des habitations les plus proches, datée du 18 janvier 2007 (référéncé BP/CL Relation n° 8821055 Dossier n° 0630445),

VU les rapport et projet d'arrêté préfectoral établis par l'inspecteur des installations classées en date du 2 mai 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 mai 2007,

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 31 mai 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- **Au titre 1.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 288/97 du 20 février 1997, le paragraphe 1.4.1. est modifié comme suit :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

- **Au titre 1.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 288/97 du 20 février 1997, le paragraphe 1.4.4. est modifié comme suit :**

1.4.4. Niveaux acoustiques :

1.4.4.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées, pour les zones à émergence réglementée, dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.4.4.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
Point A	Limite de propriété Nord-Est	52,6	48,4
Point B	Limite de propriété Sud-Est	56,5	45
Point C	Limite de propriété Est	52,5	48,6
Point D	Limite de propriété Nord-Ouest	69,2	64,1

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 1.4.7. de l'arrêté préfectoral modifié n° 288/97 du 20 février 1997 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (point A, B', C et D) ainsi que les points A, B, C et D sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 1910/2006 du 21 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservances des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 :

L'inspecteur des installations classées et le Maire d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Woco et dont

copie conforme sera déposée à la Mairie d'Epinal et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'Epinal pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 18 JUIN 2007

Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Vosges,



Charles-Edouard TOLLU